Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

99-3202

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AGRANDISSEMENT DE LA ZONE C-35 À L'ANGLE DE LA 46E RUE OUEST ET DE LA 3E AVENUE OUEST

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-12-05, a recommandé aux membres du conseil de modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'agrandir la zone commerciale C-35 localisée de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest, entre la 45e Rue Ouest et la 46e Rue Ouest.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 du plan de zonage en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'agrandir la zone commerciale C-35.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 septembre 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3797 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 septembre 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante :

- en agrandissant la zone commerciale C-35 localisée de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest, entre la 45e Rue Ouest et la 46e Rue Ouest, pour y inclure l'immeuble localisé au 312-314, 46e Rue Ouest.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3202 de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 3 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 3 septembre 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 71 dans le but d'y assujettir la zone C-35; les usages autorisés dans la zone C-35 sont les groupes Commerce de vente et services I, II, V et VII (isolée et jumelée), le groupe Service récréatif I (isolée et jumelée), les logements intégrés (isolée et jumelée); certains usages sont spécifiquement exclus tels libre service, libre service avec vente de produits d'épicerie, bar, discothèque, bar à spectacles, salle de réception et salle de billard.

  Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 71 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

  Pour cette zone, la marge arrière a été établie à 8 mètres, aucun autre changement n'a été apporté aux normes d'implantation.

- en retirant de la Grille 32 la zone C-35.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE : 99/10/04 **PAR LA RÉSOLUTION : : 99/33257**

EN VIGUEUR LE : _____

AMENDE LE RÈGLEMENT 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3202

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 71

Zones assujetties : C35

Concordance de la ou des zone(s): M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V	X	X						
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements integres	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532,5533 Lib.Service et depanneur	X	X						
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	tacles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latéraie Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	8.0	8.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	1100	1100						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	5500	5500						
	R.P.T. % maximal	250	250						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0						
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

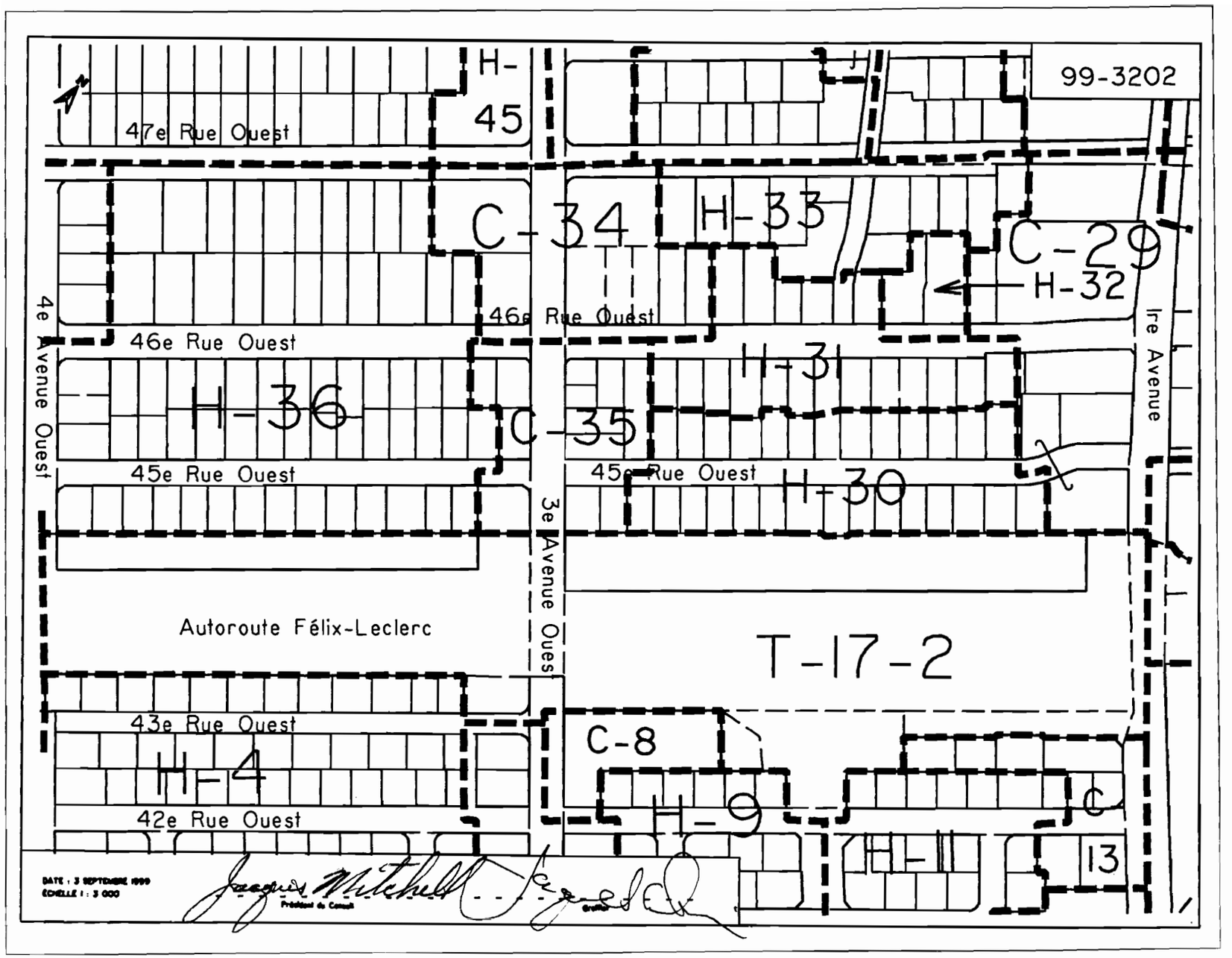

.../amendements/99-3202t.dgn Sep. 03, 1999 13:36:18

120

(5661)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI 20 SEPTEMBRE 1999

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 septembre 1999, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3202 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 20 septembre 1999** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3202 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone C-35 à l'angle de la 46^{e} Rue Ouest et de la 3^{e} Avenue Ouest**» a pour but:

- d'agrandir la zone commerciale C-35 localisée de part et d'autre de la 3^{e} Avenue Ouest, entre la 45^{e} Rue Ouest et la 46^{e} Rue Ouest, pour y inclure l'immeuble localisé au 312-314, 46^{e} Rue Ouest.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- Que le projet de règlement incluant l'illustration de la zone ci-haut mentionnée est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 septembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5661 dans le journal Charlesbourg Express le 12 septembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 mai 2001

Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5670)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ***P2-3202*** *À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921*

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 septembre 1999 sur le projet de règlement ***P1-3202*** *intitulé* ***«Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – Agrandissement de la zone C-35 à l'angle de la 46e Rue Ouest et de la 3e Avenue Ouest»****, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement* ***P2-3202****.*

L'objet du projet de règlement :

- *agrandir la zone commerciale C-35 localisée de part et d'autre de la 3e Avenue Ouest, entre la 45e Rue Ouest et la 46e Rue Ouest, pour y inclure l'immeuble localisé au 312-314, 46e Rue Ouest.*

- *maintenir les usages déjà autorisés à l'exception des usages 5532 et 5533, libre service et dépanneur, qui ne seront plus autorisés dans la zone C-35.*

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Les zones contiguës C-34, H-30, H-31 et H-36 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- *indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient*

- *être reçue au bureau du greffier au plus tard* ***le 4 octobre 1999***

- *être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.*

4. *Personnes intéressées*

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. *Absence de demandes*

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. *Consultation du projet*

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 26 septembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5670 dans le journal Charlesbourg Express le 26 septembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 mai 2001

Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5695)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 4 octobre 1999, le règlement ***99-3202*** *intitulé:* ***«Modification du plan et du règlement de zonage 96-2921 – agrandissement de la zone C-35 à l'angle de la 46e Rue Ouest et de la 3e Avenue Ouest»****.*

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 26 octobre 1999.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 26 octobre 1999.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5695 dans le journal Charlesbourg Express le 7 novembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 mai 2001

Jacques Dorais, o.m.a
Greffier